



UNION EUROPEENNE
Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les
zones rurales



**RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine**



APPEL À PROJETS / CANDIDATURES 2021 PLAN VEGETAL ENVIRONNEMENT

Plan de **Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles**

Type d'opération 417 du Programme de Développement Rural (PDR) Aquitaine, 415 du PDR
Limousin et 413 du PDR Poitou-Charentes

Pour la période du 3 mai 2021 au 15 septembre 2021

Evolution entre les versions :

Version V1.0 du 03 mai 2021: version originale

Principales modifications par rapport à l'appel à projets / candidatures 2019-2020 :

- Révision de la liste de matériels éligibles,
- Révision de la grille de sélection.

Pour plus d'information :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>

<http://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

Sommaire :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L’OPERATION	3
ARTICLE 2 – MODALITES DE L’APPEL A PROJETS / CANDIDATURES.....	4
ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES, CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU PROJET.....	7
ARTICLE 5 – COÛTS ADMISSIBLES	8
ARTICLE 6 – CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING.....	9
ARTICLE 7 – MONTANTS ET TAUX D’AIDES (TOUS FINANCEURS CONFONDUS)	11
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	12
ARTICLE 9 – CONTACTS	13
ANNEXE 1 : LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES.....	16
ANNEXE 2 : CARTES DES ZONES SOUS CONTRAT EAU QUALITE DES AGENCES DE L’EAU.....	16

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le **Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles** (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

Par ailleurs, le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : **Néo Terra**. Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner l'ensemble du secteur agricole dans sa transition agroécologique autour de 3 enjeux principaux :

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agroécologiques,
- S'adapter au changement climatique et participer à son atténuation,
- Favoriser le bien-être animal.

Le PCAE s'intègre pleinement dans l'ambition que porte Néo Terra.

Plus d'information : <https://www.neo-terra.fr/>

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets / candidatures définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 3 mai 2021 au 15 septembre 2021, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « **PLAN VEGETAL ENVIRONNEMENT** » (PVE). Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et les Agences de l'eau.

Cet appel à projets / candidatures s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Ruraux (PDR) 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) et des deux années de programmation supplémentaires au titre des années de transition 2021 et 2022. Ces dernières ont été définies par le Règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant ces dispositions transitoires ainsi que les modalités de mise en œuvre des crédits du Plan de relance de l'Union Européenne. Ainsi, le soutien au PVE proposé à travers cet appel à projets mobilise spécifiquement des crédits FEADER du plan de relance européen.

Cette opération vise à soutenir les investissements dans les exploitations agricoles permettant de mieux répondre aux exigences environnementales et assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles du territoire du Programme.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- la réduction des pollutions,
- la réduction de l'érosion des sols,
- la réduction des prélèvements sur la ressource en eau.

Pour rappel, les financements accordés dans le cadre du PVE ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements.

La règle retenue est le non cumul des demandes.

Pour les dépôts intervenus auprès de FranceAgrimer dans le cadre des appels à projets relatifs au Plan France Relance (<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/PLAN-DE-RELANCE>) : appels à projets « Aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques », « Aide aux investissements en exploitations pour la réduction des intrants » (Agroéquipements) ou « Aide à l'investissement dans des équipements spécifiques permettant la culture, la récolte et le séchage d'espèces riches en protéines végétales et le développement de sursemis de légumineuses fourragères » (Investissements Protéines Amont) **les bénéficiaires ne peuvent en aucun cas inscrire dans le présent appel à projets relatif au PCAE PVE le ou les investissements concernés.**

En cas de rejet de la ou des demandes d'aide correspondant à ces derniers, les investissements envisagés (sous réserve de non commencement de l'opération) pourront faire l'objet d'un dépôt d'une nouvelle demande dans le cadre des appels à projet présent ou à venir du Conseil régional de Nouvelle aquitaine.

Les services de la Région réaliseront des vérifications à chaque étape de la vie du dossier. En cas de doublon (double financement ou susceptible d'avoir un double financement), **la dépense de l'investissement concerné sera automatiquement exclue du dossier de demande PCAE PVE.**

ALTER'NA

Alter'NA est un fond de garantie publique créé par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui vise à favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole et agroalimentaire. Cet instrument est financé par du FEADER et des fonds Région.

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en **complément** au présent appel à projets **dans la limite du taux maximum d'aide publique.**

Il convient de prévenir dès que possible le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine de l'octroi de ce prêt.

La Région Nouvelle-Aquitaine vérifiera si un prêt aura été octroyé et dans ce cas, la subvention pourra être* pour tout ou partie réduite et/ou récupérée. Cette réduction pourra notamment être décidée lors de la dernière demande de solde.

Pour plus d'informations : <https://www.alter-na.fr/>

*notamment si le taux maximum d'aide publique est dépassé ou si le prêt a été accordée pour les mêmes dépenses que celles prévues dans la demande de subvention

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'APPEL A PROJETS / CANDIDATURES

L'opération « PLAN VEGETAL ENVIRONNEMENT » se présente sous la forme d'un appel à projets / candidatures avec 1 période de dépôt de **dossiers complets**. Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible des dates de fin de période.

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	3 mai 2021	15 septembre 2021

L'enveloppe indicative globale de dépenses publiques pour cet appel à projets est de **4 millions d'euros** tous financeurs confondus, sur les trois PDR.

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :

Etape 1 : dépôt de dossier

- **Dépôt de dossier** en DDT/M. Les contacts des DDT/M sont indiqués à l'article 9 du présent document. La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre¹.
- **Accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage** des travaux sans promesse de subvention² sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet.

Etape 2 : instruction du dossier

- Accusé de réception de dossier complet.
- Un dossier est complet si :**
- o Le formulaire de demande d'aide est complété et signé.
 - o Les pièces à joindre au formulaire sont fournies, en conformité et recevables (y compris le permis de construire le cas échéant).
- **Instruction du dossier** par les services.
Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

ATTENTION

Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de période de dépôt (15 septembre 2021). A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.

- o Un dossier incomplet à la fin de la période sera définitivement rejeté (cf. article 6).

Etape 3 : passage en comité de sélection

- Composition du comité de sélection : Région, Etat, DDT/M, Agences de l'eau, Conseils départementaux, ASP.
- **Le comité de sélection rend un avis** favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

Etape 4 : vote des crédits publics

Vote des crédits publics de chaque financeur (hors Etat) pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection.

Etape 5 : passage en Instance de Consultation Partenariale (ICP)

- **L'ICP statue** sur les dossiers examinés en comité de sélection.
- **Validation de l'aide européenne FEADER.**
- Après l'ICP :
 - o Une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable
 - o Une **lettre de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable

Etape 6 : décision juridique

- **Envoi de la décision juridique** d'octroi de la subvention régionale au bénéficiaire, pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.

¹ La date de dépôt (cachet/tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.

² La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception du service instructeur.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- Les **exploitants agricoles** qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - o **exploitants agricoles personnes physiques** (exerçant à titre individuel) âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale³,
 - o **exploitants agricoles personnes morales** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
 - o **établissements de développement agricole et de recherche** sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole.
- Les **groupements d'agriculteurs** : structures collectives (dont les GIEE et les associations (hors GAEC) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Les bénéficiaires **non éligibles** à l'opération sont les suivants :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

Remarque : les CUMA sont éligibles aux aides PCAE via un dispositif spécifique « Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA ».

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation/entreprise, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire. Cette reprise devra être préalablement notifiée au service instructeur et expressément prévue dans un document visé par les deux parties.

³ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- Plancher de dépenses éligibles : 6000 € HT
- Localisation : le siège d'exploitation doit être situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.
- Périodicité des dossiers : le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDT/M) du dossier « Plan Végétal Environnement » précédent.

ARTICLE 5 – COÛTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels : achats de matériels et équipements (neuf ; ou d'occasion selon le type de matériels), dont la liste est précisée en annexe 1 de ce document,
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet,
- Les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles : rémunérations d'ingénieurs et de consultants, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- la TVA,
- les équipements d'irrigation (pivots, asperseurs, goutte à goutte). *Eligibles toutefois au dispositif « Aléas climatiques » du Plan France Relance,*
- la maîtrise d'œuvre,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les consommables et les jetables,
- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier de demande de subvention,
- les contributions en nature,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements liés à une norme communautaire, néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
 - o dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
 - o aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

Modalités de paiement :

Le crédit-bail, la location financière et la délégation de paiement ne sont pas acceptés, et tout investissement financé par l'un de ces biais est inéligible.

Les investissements financés par crédits classiques (hors crédit-bail et hors locations financières) sont éligibles : le paiement direct de la banque au fournisseur dans le cadre de ce prêt est autorisé sous réserve de la fourniture par le bénéficiaire des justificatifs appropriés prouvant le paiement.

ARTICLE 6 – CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

Conformément au volet agricole du Grand Plan d'Investissement, la sélection des dossiers prendra notamment en compte le caractère structurant de l'investissement de manière adaptée à chaque filière de production.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Dossiers ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 22 points sont examinés lors du comité de sélection à l'issue de la période d'appel à projets/candidatures.
Seuil ultra-prioritaire : 22 points	
Dossiers non prioritaires	Les dossiers atteignant une note comprise entre 9 et 22 points sont examinés lors du comité de sélection en fonction de leur note et de leur ordre d'arrivée, uniquement si l'enveloppe budgétaire n'est pas épuisée après sélection des dossiers ultra-prioritaires.
Seuil note minimale : 9 points	
Dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 9 points sont rejetés lors des comités de sélection.

IMPORTANT

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du 15 septembre 2021. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

Thématiques des principes de sélection du PDR	CRITERE	POINTS
Environnement	1. Engagement dans une démarche environnementale prioritaire, au choix : - Projet porté par une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) : Plus de 50% des dépenses éligibles retenues et plafonnées au moment de la demande d'aide doivent être pour des ateliers* conduits en agriculture biologique (minimum 80% de la SAU des ateliers concernés doivent être conduits en agriculture biologique). - Projet porté par une exploitation engagée dans une certification environnementale de niveau 3 (Haute Valeur Environnementale, HVE) au moment de la demande d'aide.	16
	2. Exploiter au moins une parcelle sur un Contrat eau qualité des Agences de l'Eau (Re-Sources, etc.) - cf. cartes 1 à 13 en annexe 2	12
Favoriser les projets portés par des primo-bénéficiaires	3. Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « plan végétal environnement » depuis le 1er janvier 2017	6
Environnement	4. Plus de 50% de la dépense éligible retenue plafonnée hors frais généraux concerne du matériel <i>'phyto Priorité 1'</i> (cf. liste matériels en annexe 1)	6
	5. Projet porté par une exploitation engagée dans un collectif engagé dans l'agro-écologie et reconnu, au choix : - Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier porte majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE - Projet porté par une exploitation reconnue comme ferme des 30 000 ou ferme DEPHY (plan écophyto) au moment de la demande d'aide	2
Favoriser le renouvellement générationnel	6. Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) au moment de la demande d'aide	1
	Seuil minimal de sélection	9

* un atelier correspond à une culture. Exemple : atelier colza / atelier orge / atelier fraises / atelier noix etc.

ARTICLE 7 – MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

Les plafonds et taux d'aide suivants s'entendent tous financeurs confondus :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **40 000 € HT**

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

- o GAEC composés de deux associés : **72 000 € HT**
- o GAEC composés de trois associés et plus : **100 000 € HT**

- taux d'aide publique de base : **30 %**

- majoration : 10 % supplémentaire si, au choix :

- l'ensemble des demandeurs est engagé en Agriculture Biologique (maintien ou conversion) au moment du dépôt de la demande d'aide,
- l'ensemble des demandeurs est engagé dans une certification Haute Valeur Environnementale (HVE, certification de niveau 3) au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Etat, Europe/FEADER, collectivités, Agences de l'eau, maître d'ouvrage public) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Définition d'une « installation » :**

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.**

Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

ARTICLE 9 – CONTACTS

1. Contacts des services instructeurs :

Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT/M)	Adresse postale
DDT de la Charente (16)	43, rue du Docteur-Charles-Duroselle - 16016 ANGOULEME Cedex http://www.charente.gouv.fr
DDTM de la Charente- Maritime (17)	89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE Cedex 1 http://www.charente-maritime.gouv.fr
DDT de la Corrèze (19)	Cité Administrative Jean Montalat - Place Martial Brigouleix - BP 314 19011 TULLE Cedex http://www.correze.gouv.fr
DDT de la Creuse (23)	Cité administrative - BP 147 - 23003 GUERET Cedex http://www.creuse.gouv.fr
DDT de la Dordogne (24)	rue du 26ème Régiment d'Infanterie- Cité administrative 24024 PERIGUEUX Cedex http://www.dordogne.gouv.fr
DDTM de la Gironde (33)	Cité Administrative - Rue Jules Ferry BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex http://www.gironde.gouv.fr
DDTM des Landes (40)	351 Boulevard St Médard - BP 369- 40012 MONT DE MARSAN CEDEX http://www.landés.gouv.fr
DDT du Lot-et-Garonne (47)	1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN http://www.lot-et-garonne.gouv.fr
DDTM des Pyrénées- Atlantiques (64)	19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
DDT des Deux-Sèvres (79)	39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex http://www.deux-sevres.gouv.fr
DDT de la Vienne (86)	20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 POITIERS Cedex http://www.vienne.gouv.fr
DDT de la Haute-Vienne (87)	22, rue des Pénitents-Blancs - CS 43217- 87032 LIMOGES Cedex 1 http://www.haute-vienne.gouv.fr

2. Point d'accueil téléphonique PCAE et HVE :

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projet et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales, vous pouvez contacter le **Point accueil téléphonique PCAE et HVE** de votre département.

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toutes structures compétentes dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats Pays, EPCI, association environnementale...).

Département	Nom	Adresse mail	Téléphone
Charente	Audrey TRINIOL	audrey.triniol@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 49
Charente Maritime	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@charente-maritime.chambagri.fr	05 46 50 45 20
Corrèze	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05 55 46 78 46
Creuse	Delphine CARDINAUD	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05 55 61 50 28 06 60 57 43 05
Deux-Sèvres	Michel SERRES	michel.serres@deux-sevres.chambagri.fr	05 49 77 15 15
Dordogne	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05 53 35 88 33
Gironde	Géraud PEYLET	g.peylet@gironde.chambagri.fr	05 57 49 27 36
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06 69 07 93 21
Landes	Patrick LARTIGAU	patrick.lartigau@landes.chambagri.fr	05 58 85 45 53
Lot-et-Garonne	Valérie CHAUVEAU	valerie.chauveau@cda47.fr	05 53 77 83 08 06 48 50 16 66
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14 06 85 30 22 87
Vienne	Lise CHEVALLIER	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05 49 44 75 40

ARTICLE 10 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 9.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

ANNEXE 1 : Liste des dépenses éligibles

Le devis devra permettre d'identifier clairement le matériel en rapport avec la liste d'investissements éligibles présentée ci-après.

Thématique	Matériels ou options éligibles à l'appel à projets	Matériel d'occasion éligible	Référence grille de sélection
<u>Frais généraux</u>	<p>Les frais généraux dans la limite de 10% du montant hors frais généraux (études préalables, diagnostics).</p> <p>Attention : pas de double financement des diagnostics Re-Sources</p>	Non concerné	Frais généraux
<u>Méthodes de désherbage alternatif à la lutte chimique</u>	<p>Matériels de désherbage mécanique</p> <p><u>Exemples</u> : bineuse, houe rotative, rotoétrille, écimeuse (hors viti ou arbo), système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé spécifique au désherbage mécanique, désherbineuse, herse étrille, matériel spécifique de binage inter-rang, portique de désherbage manuel électrique, décavaillonneuse, robot de désherbage mécanique, matériels de désherbage mécanique de l'inter-rang et sous le rang en culture pérenne (intercepts, tondeuses), <u>etc.</u></p>	OUI	Phyto priorité 1
	<p>Guidage de précision du matériel de désherbage mécanique</p> <p><u>Exemples</u> : GPS RTK, capteurs optiques type infra-rouges, <u>etc.</u></p> <p>Attention : ce type de matériel devra être couplé à un matériel de désherbage mécanique présent dans la demande d'aide (non éligible si couplé à un matériel déjà existant)</p>	NON	Phyto priorité 2
	<p>Autres matériels de désherbage alternatif à la lutte chimique</p> <p><u>Exemples</u> : Matériel de lutte thermique (échauffement létal) type bineuse à gaz, traitement vapeur, désherbage par humectage, désherbage électrique, <u>etc.</u></p>	OUI	Phyto priorité 1
<u>Entretien par voie mécanique des couverts ou de l'enherbement</u>	<p>Matériels spécifiques cités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rouleaux : rollkrop, rolo-faca, - Broyeurs : broyeurs à satellite, broyeurs inter-rangs, - Tondeuses ou matériel intercepts, robots de tonte, - Scalpeurs avec rotors animés. 	OUI	Phyto priorité 1
	<p>Broyeurs pour détruire les intercultures.</p> <p>Attention : les déchaumeurs / covercrops ne sont pas éligibles.</p>	OUI	Phyto priorité 2
<u>Implantation de couverts herbacés, inter-cultures et cultures associées</u>	<p>Matériel de semis d'inter-cultures inter-rang en culture pérenne.</p>	OUI	Phyto priorité 1
	<ul style="list-style-type: none"> - Trieur pour couverts végétaux et cultures associées <p>« Investissements Protéines Amont »</p>	OUI	Phyto priorité 1
<u>Alternative à la dessiccation chimique</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Faucheuse-andaineuses à section utilisées pour la dessiccation au champ de cultures. 	OUI	Phyto priorité 1
	<p>Attention : les faucheuses-andaineuse pour fourrages ne sont pas éligibles.</p>		
<u>Entretien des prairies</u>	<p>Matériels spécifiques cités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Herses à prairie, - Broyeurs sous clôtures, - Semoirs spécifiques semis direct. 	OUI	Phyto priorité 1

Thématique	Matériels ou options éligibles à l'appel à projets	Matériel d'occasion éligible	Référence grille de sélection
<u>Epamprage mécanique</u>	Epampreuse mécanique.	OUI	Phyto priorité 1
 <u>Lutte contre les prédateurs</u>	Matériels spécifiques cités ci-après : - Filets tissés anti-insectes, - Filets insectes proof, - Bâches anti-pluie. <i>« Aléas climatiques »</i>	OUI	Phyto priorité 1
<u>Implantation dans couvert ou culture en place</u>	Semoirs spécifiques semis direct et strip-till.	OUI	Phyto priorité 1
<u>Entretien des haies</u>	Lamiers à scie, pinces sécateur. Attention : les épaveuses ne sont pas éligibles.	OUI	Phyto priorité 1
<u>Alternative aux traitements post-récolte</u>	Appareils utilisés en thérapie.	OUI	Phyto priorité 1
<u>Options de pulvérisateur</u>	Panneaux récupérateurs (dans le cas où cette option n'est pas dissociable du pulvérisateur, on considèrera qu'elle représente la moitié du montant du devis présenté)	NON	Phyto priorité 1
	Equipements de précision suivants : - Matériel permettant un traitement chimique localisé équipé de capteurs spécifiques de présence d'adventices ou de feuillage.	NON	Phyto priorité 2
	Options de pulvérisateurs limitant la dérive : - Option face par face ou cellules de confinement (sans panneaux récupérateurs), (dans le cas où cette option n'est pas dissociable du pulvérisateur, on considèrera qu'elle représente 40% du montant du devis présenté)	NON	Phyto priorité 2
<u>Localisation du traitement sur le rang</u>	Matériels cités ci-après : - Microgranulateur, - Semoir-pulvérisateur. Attention : localisation du traitement sur le rang éligible hors viti et arbo	NON	Phyto priorité 2
<u>Gestion de la fertilisation</u>	Localisateurs d'engrais sur le rang, enfouisseur.	OUI	Autre matériel

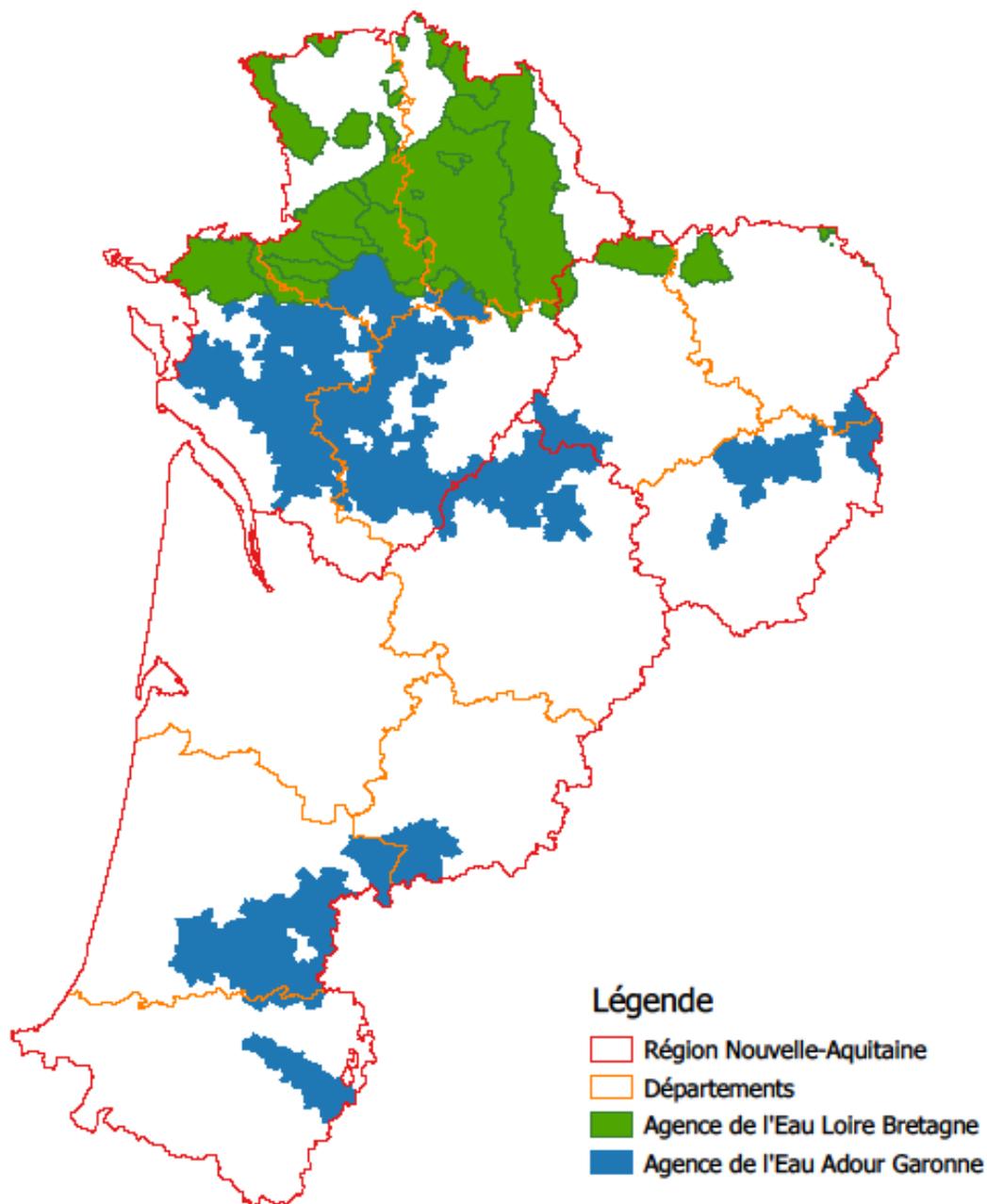
Pour rappel, les financements accordés dans le cadre du PVE ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements.

Le cas échéant, les investissements retenus au titre des dispositifs « Agroéquipements », « Aléas climatiques » et « Investissements Protéines Amont » du Plan France Relance seront automatiquement exclus du dossier de demande PCAE PVE.

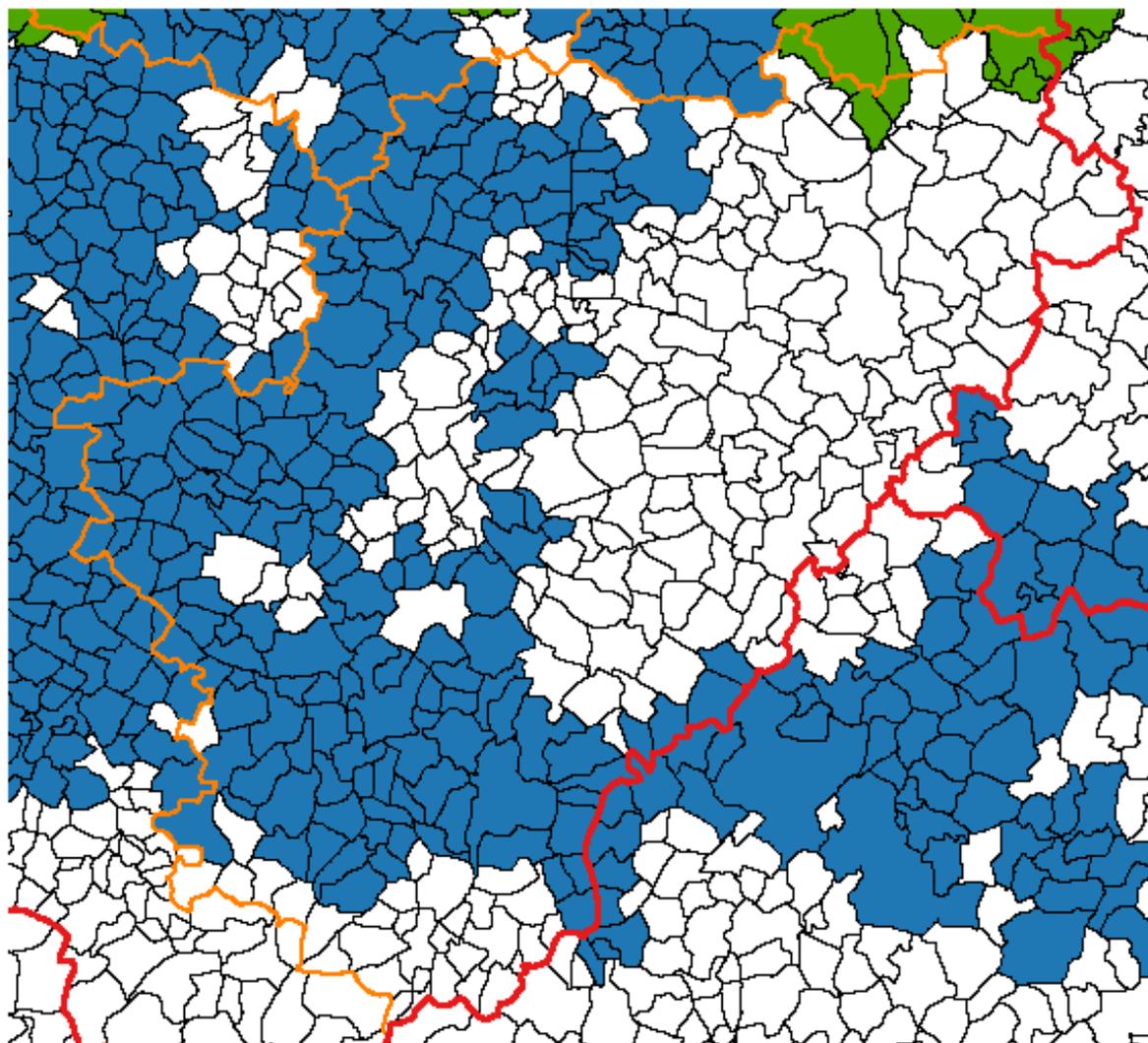
Plus de détail sur les dispositifs de France Agri Mer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/PLAN-DE-RELANCE>

**Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Région Nouvelle-Aquitaine**



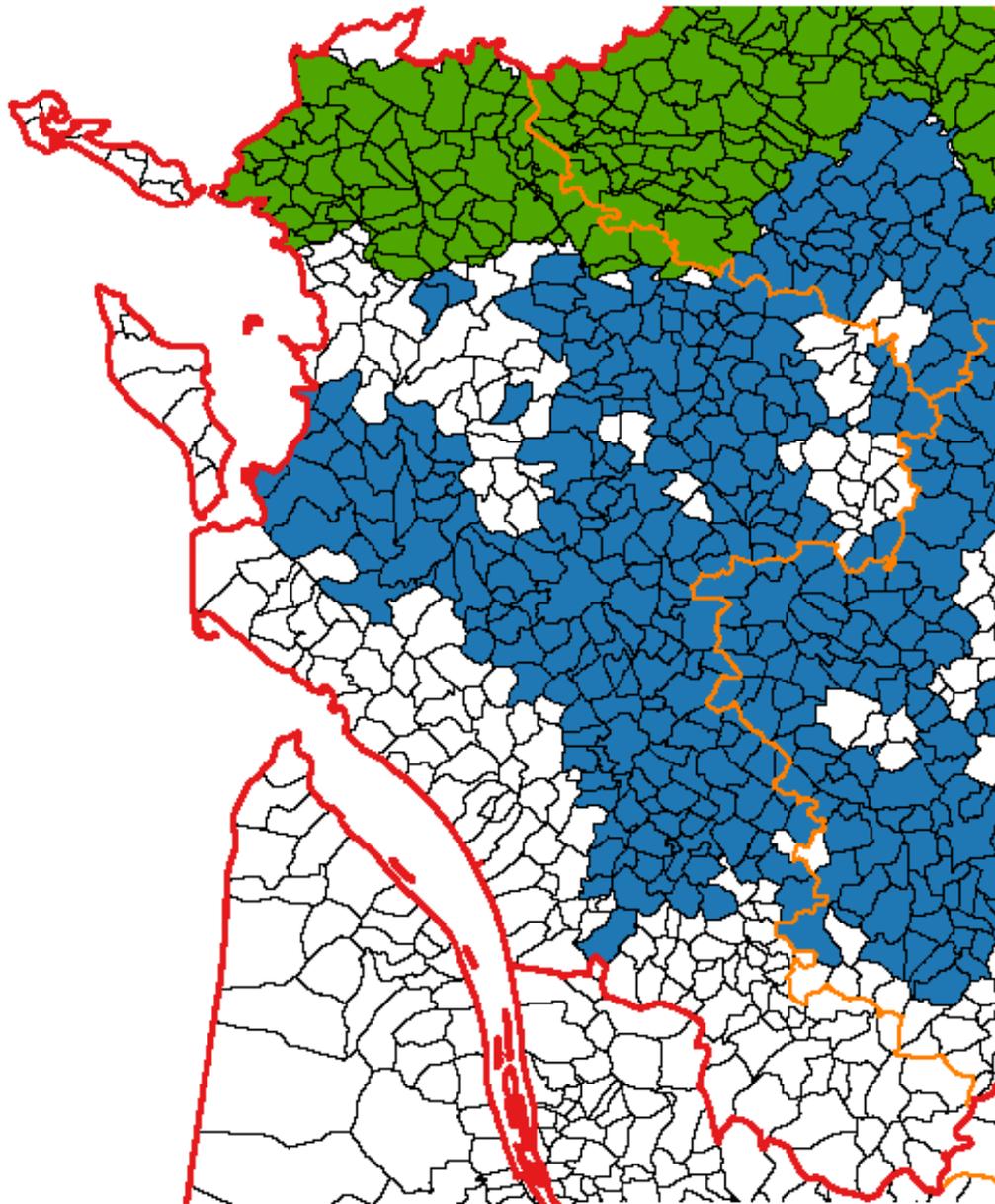
Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Charente



Légende

-  Région Nouvelle-Aquitaine
-  Départements
-  Communes
-  Agence de l'Eau Loire Bretagne
-  Agence de l'Eau Adour Garonne

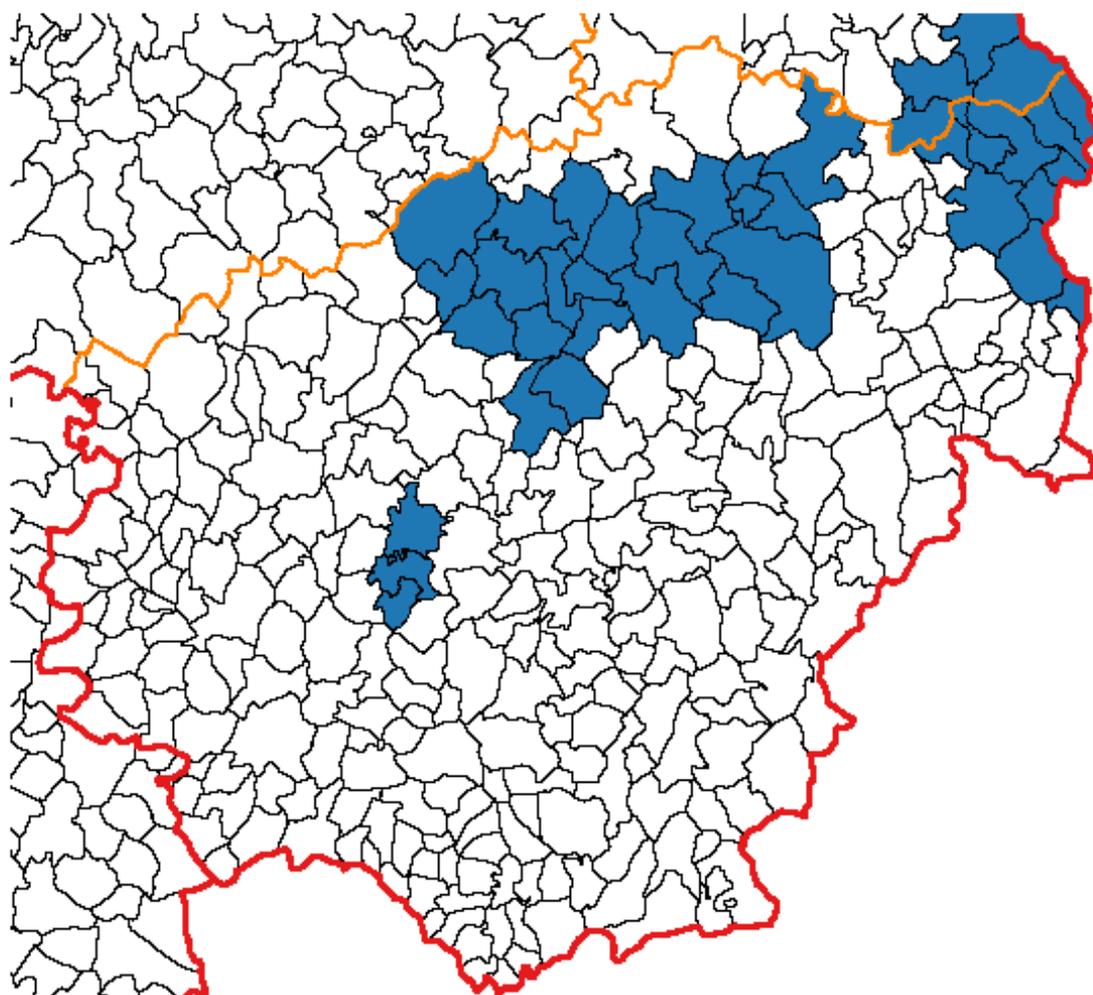
Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Charente-Maritime



Légende

- ▭ Région Nouvelle-Aquitaine
- ▭ Départements
- ▭ Communes
- ▭ Agence de l'Eau Loire Bretagne
- ▭ Agence de l'Eau Adour Garonne

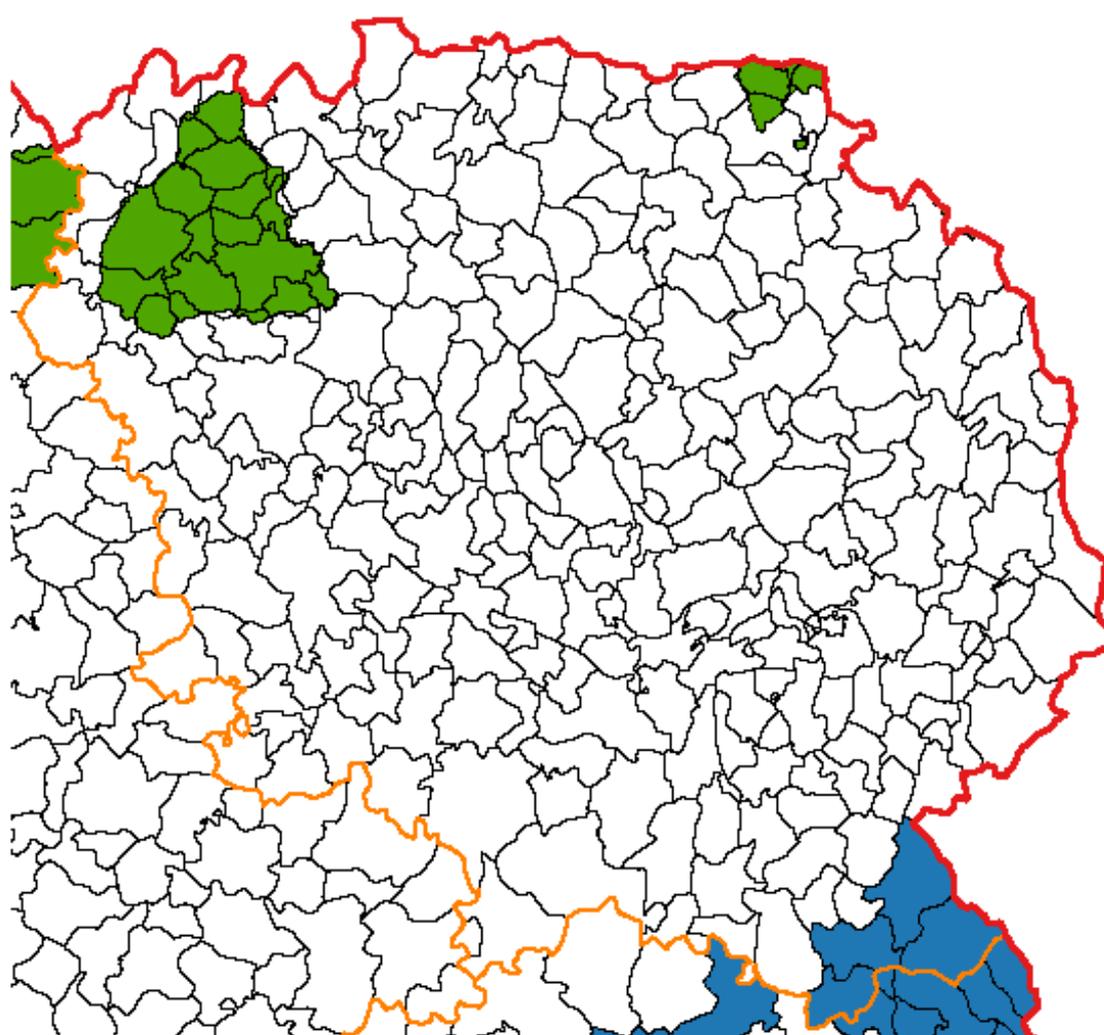
Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Corrèze



Légende

- ▭ Région Nouvelle-Aquitaine
- ▭ Départements
- Communes
- ▭ Agence de l'Eau Loire Bretagne
- ▭ Agence de l'Eau Adour Garonne

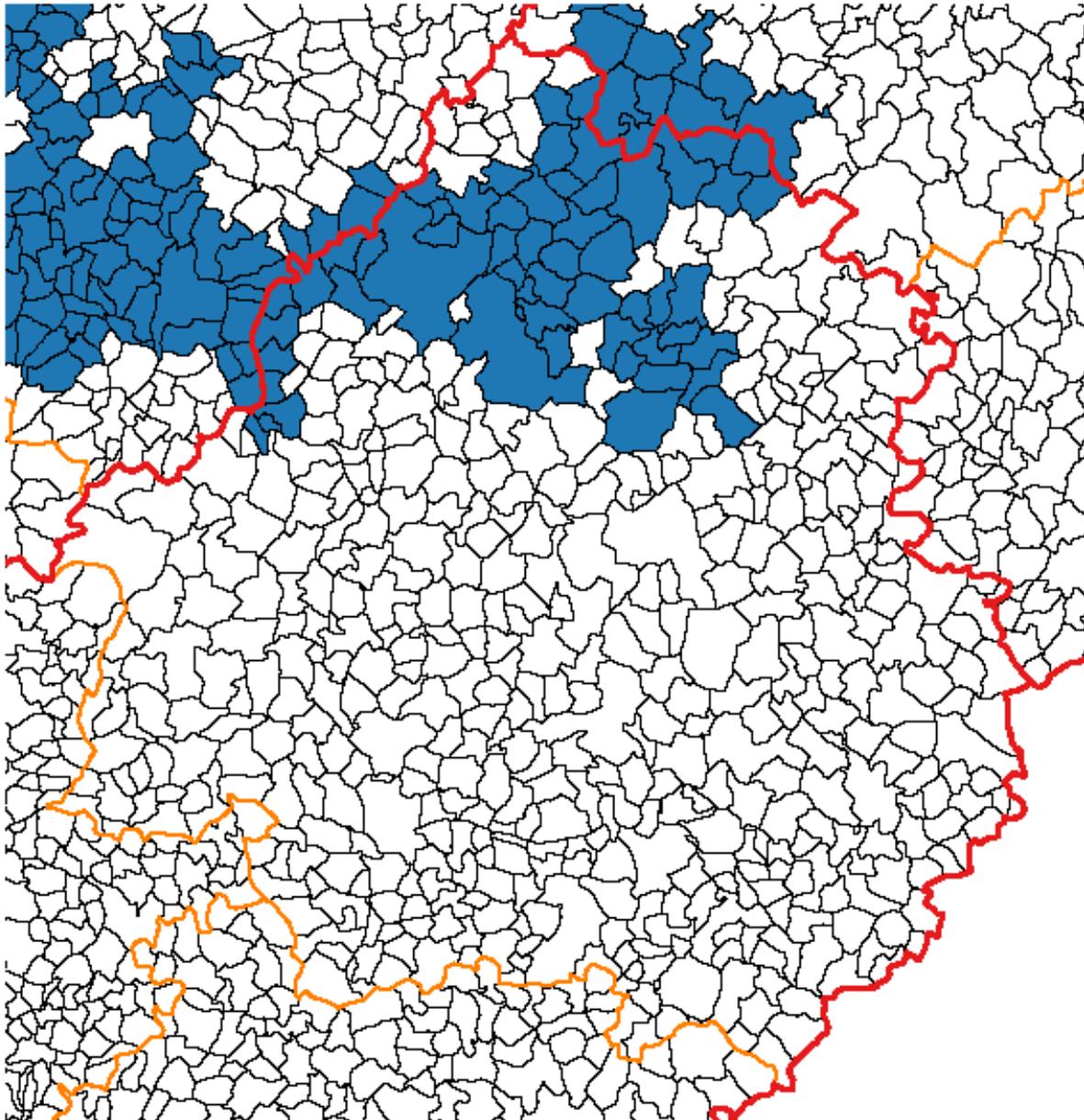
Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Creuse



Légende

-  Région Nouvelle-Aquitaine
-  Départements
-  Communes
-  Agence de l'Eau Loire Bretagne
-  Agence de l'Eau Adour Garonne

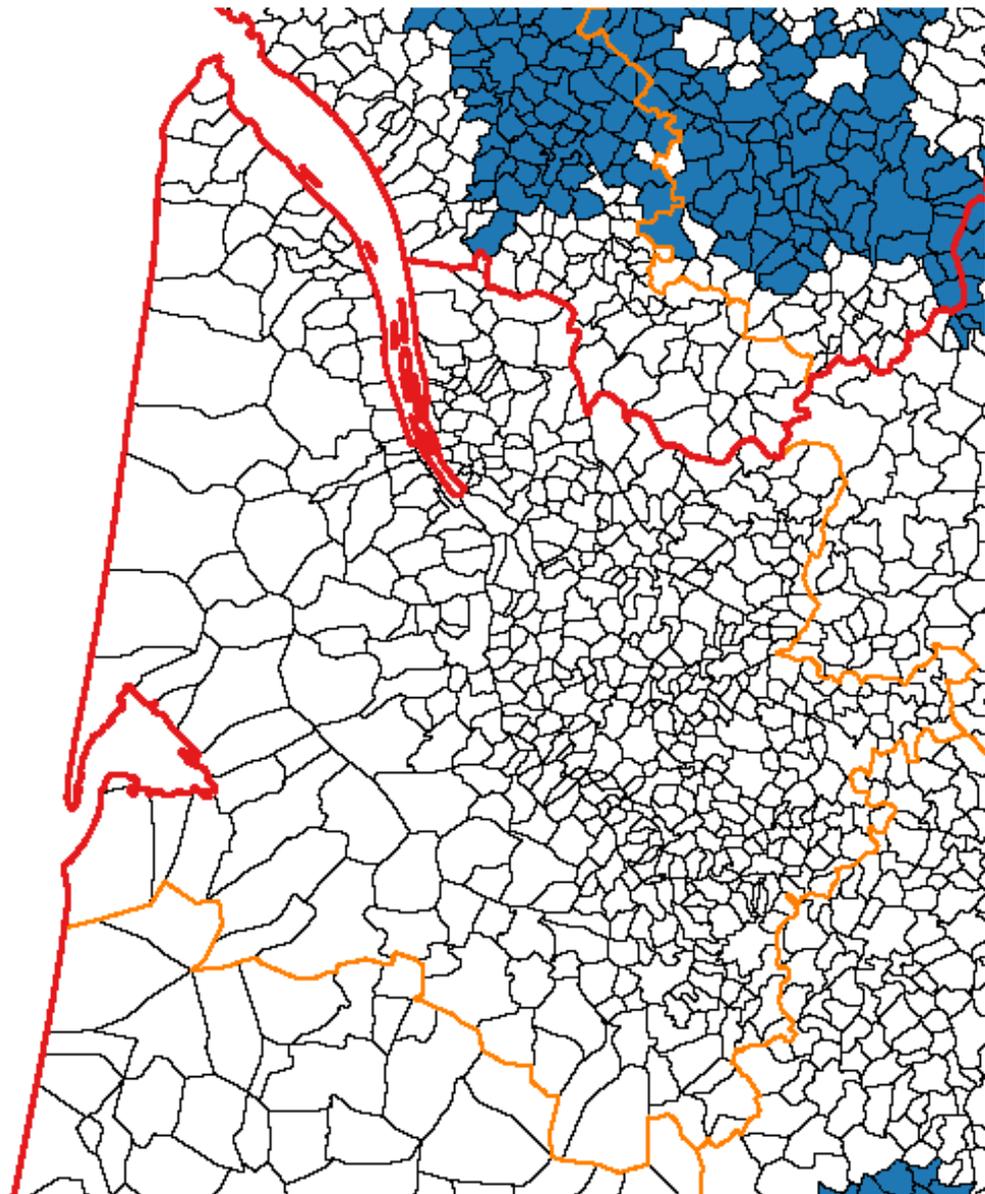
Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Dordogne



Légende

-  Région Nouvelle-Aquitaine
-  Départements
-  Communes
-  Agence de l'Eau Loire Bretagne
-  Agence de l'Eau Adour Garonne

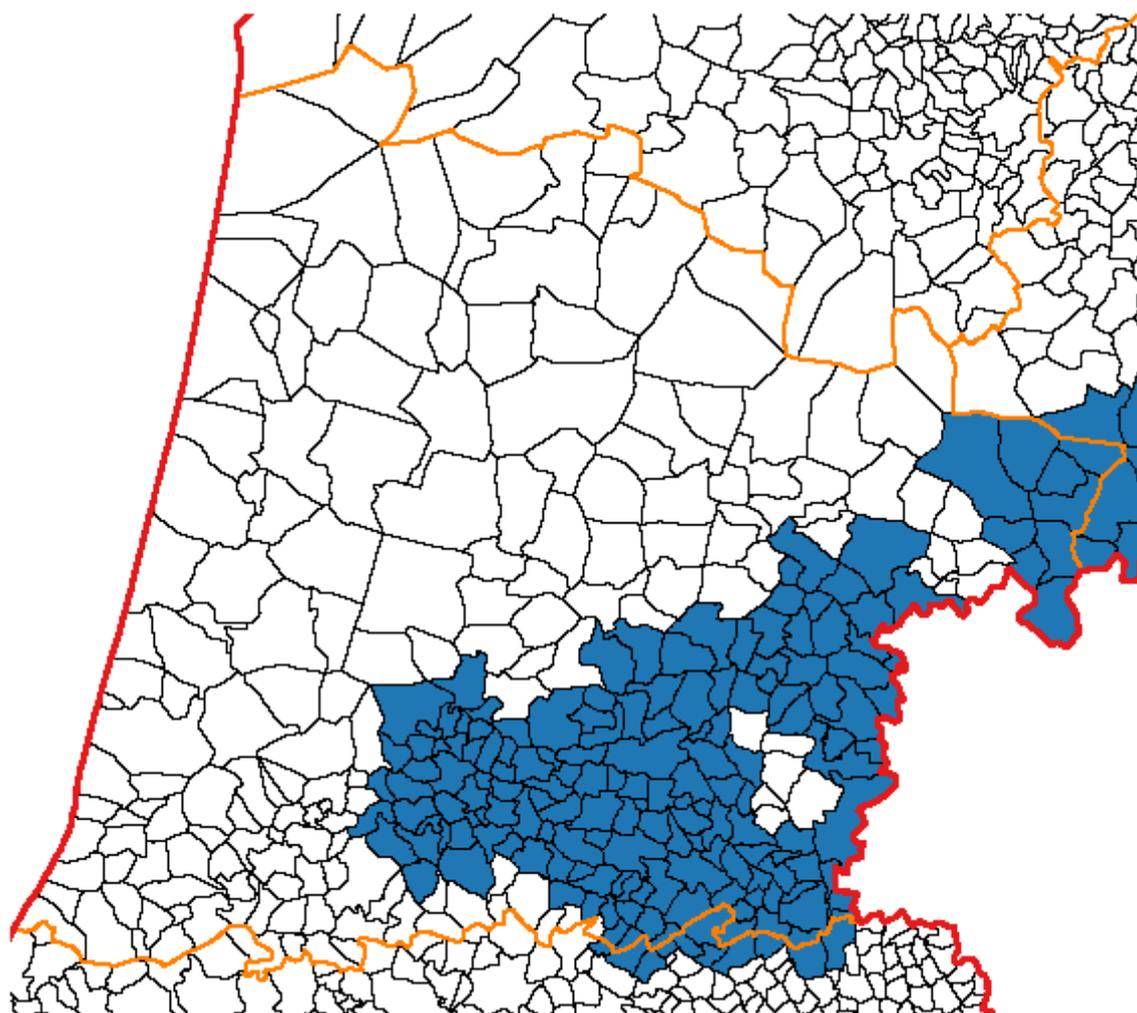
Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Gironde



Légende

-  Région Nouvelle-Aquitaine
-  Départements
-  Communes
-  Agence de l'Eau Loire Bretagne
-  Agence de l'Eau Adour Garonne

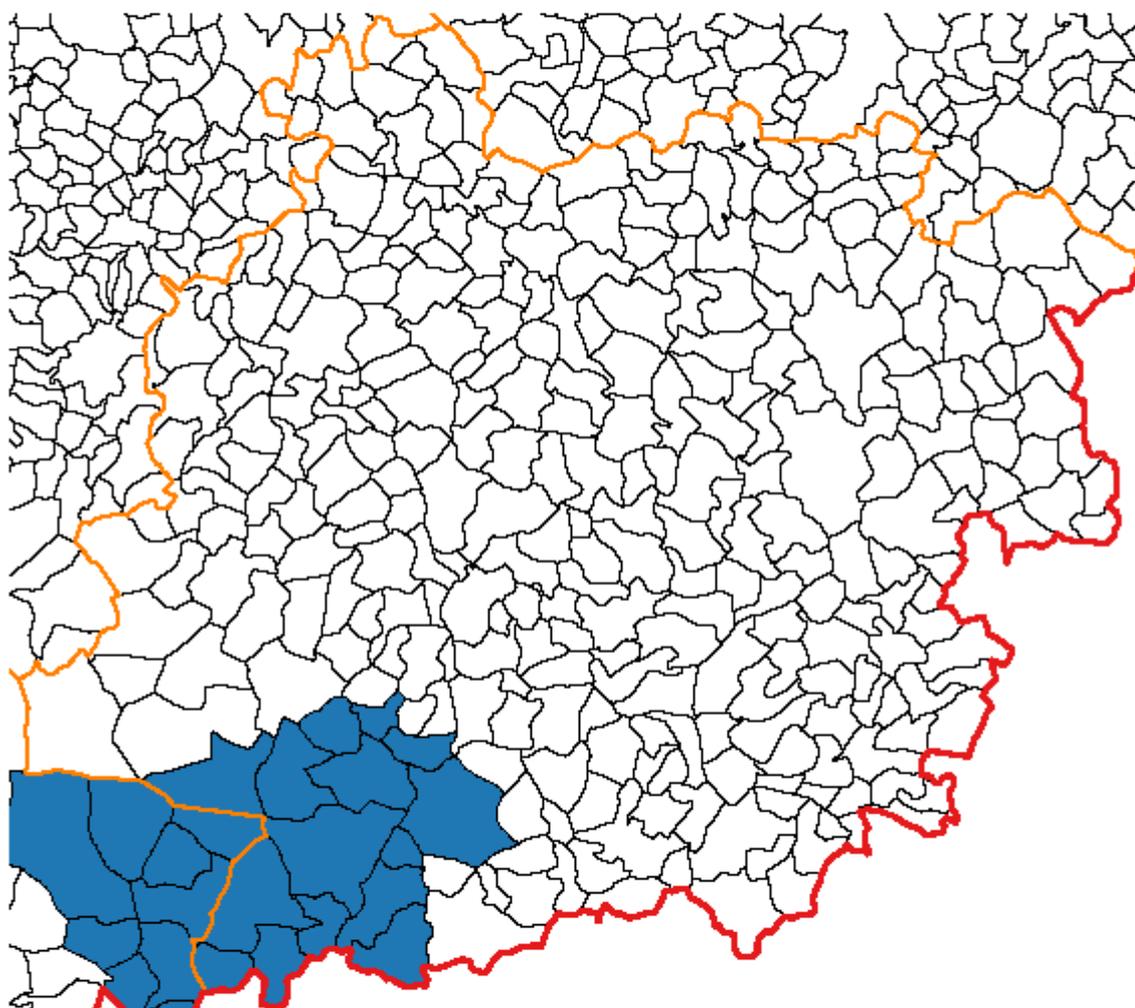
Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Landes



Légende

-  Région Nouvelle-Aquitaine
-  Départements
-  Communes
-  Agence de l'Eau Loire Bretagne
-  Agence de l'Eau Adour Garonne

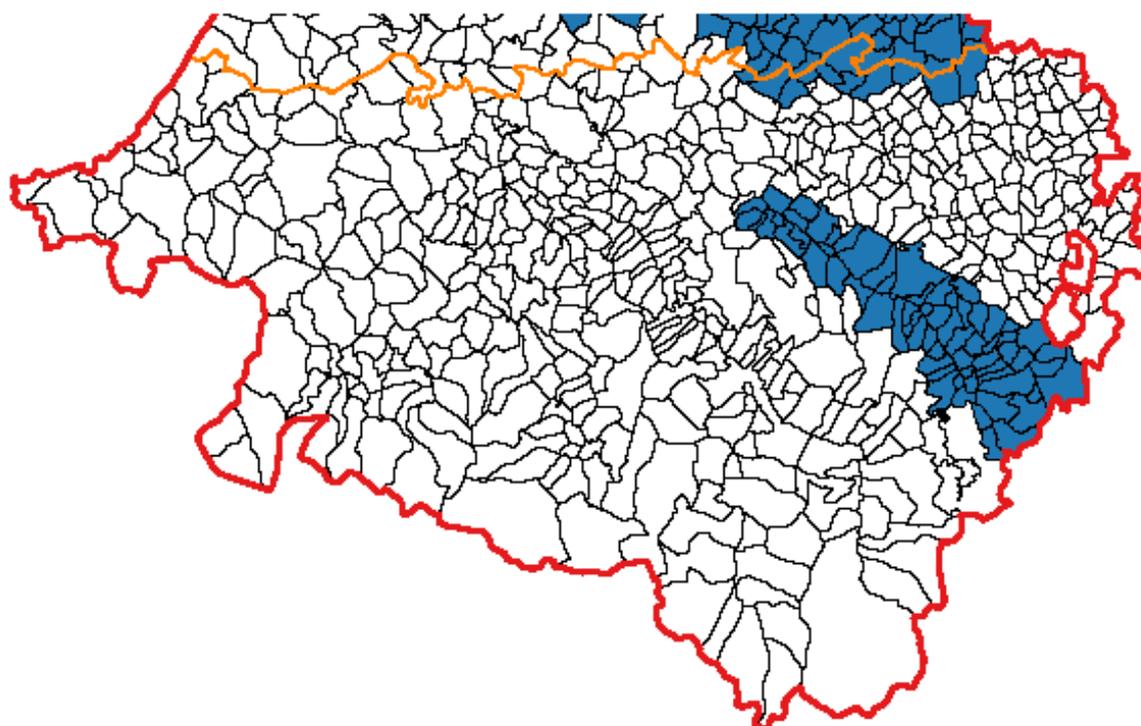
Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Lot-et-Garonne



Légende

-  Région Nouvelle-Aquitaine
-  Départements
-  Communes
-  Agence de l'Eau Loire Bretagne
-  Agence de l'Eau Adour Garonne

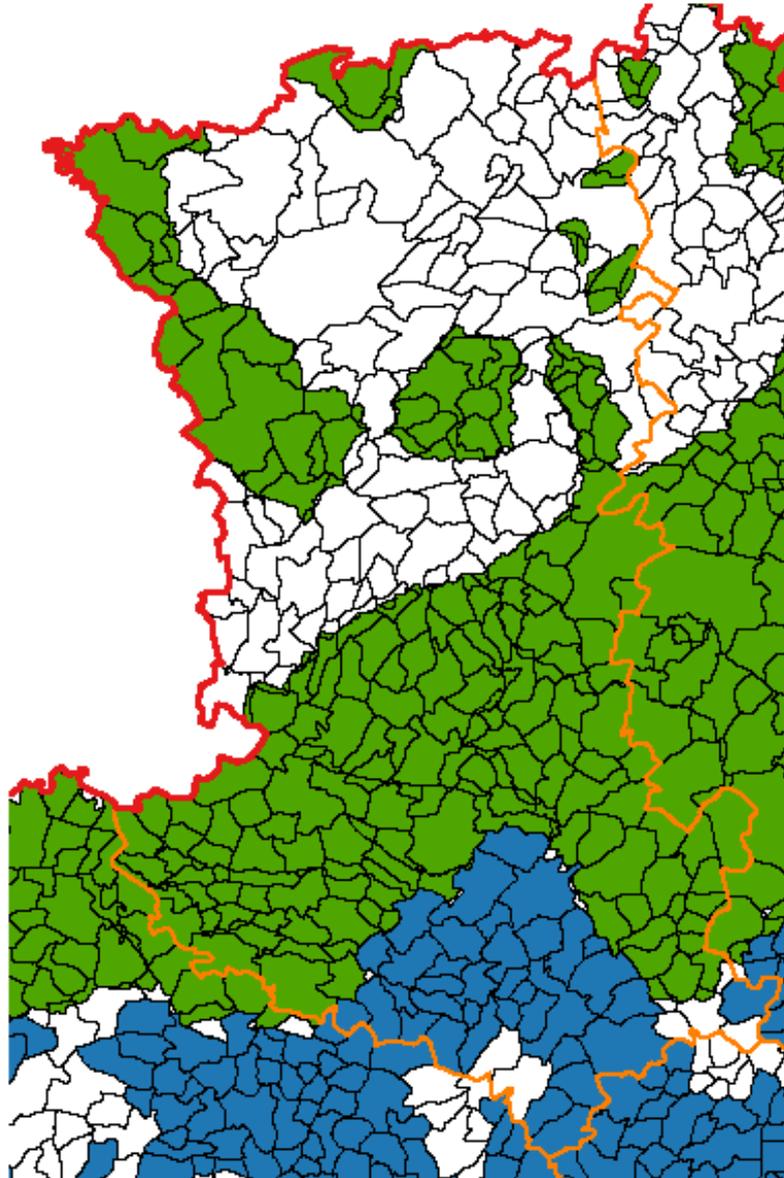
Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Pyrénées-Atlantiques



Légende

-  Région Nouvelle-Aquitaine
-  Départements
-  Communes
-  Agence de l'Eau Loire Bretagne
-  Agence de l'Eau Adour Garonne

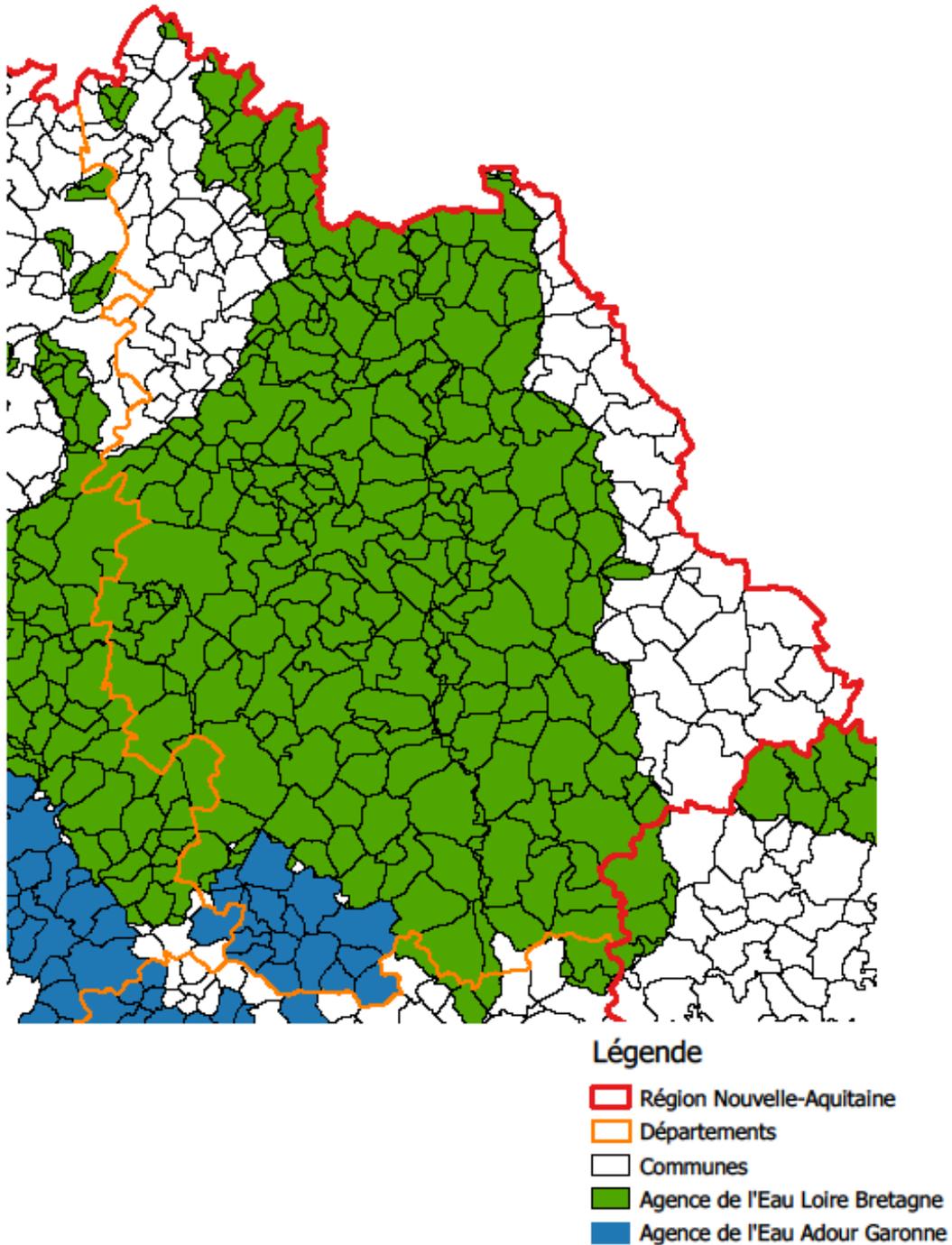
Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Deux-Sèvres



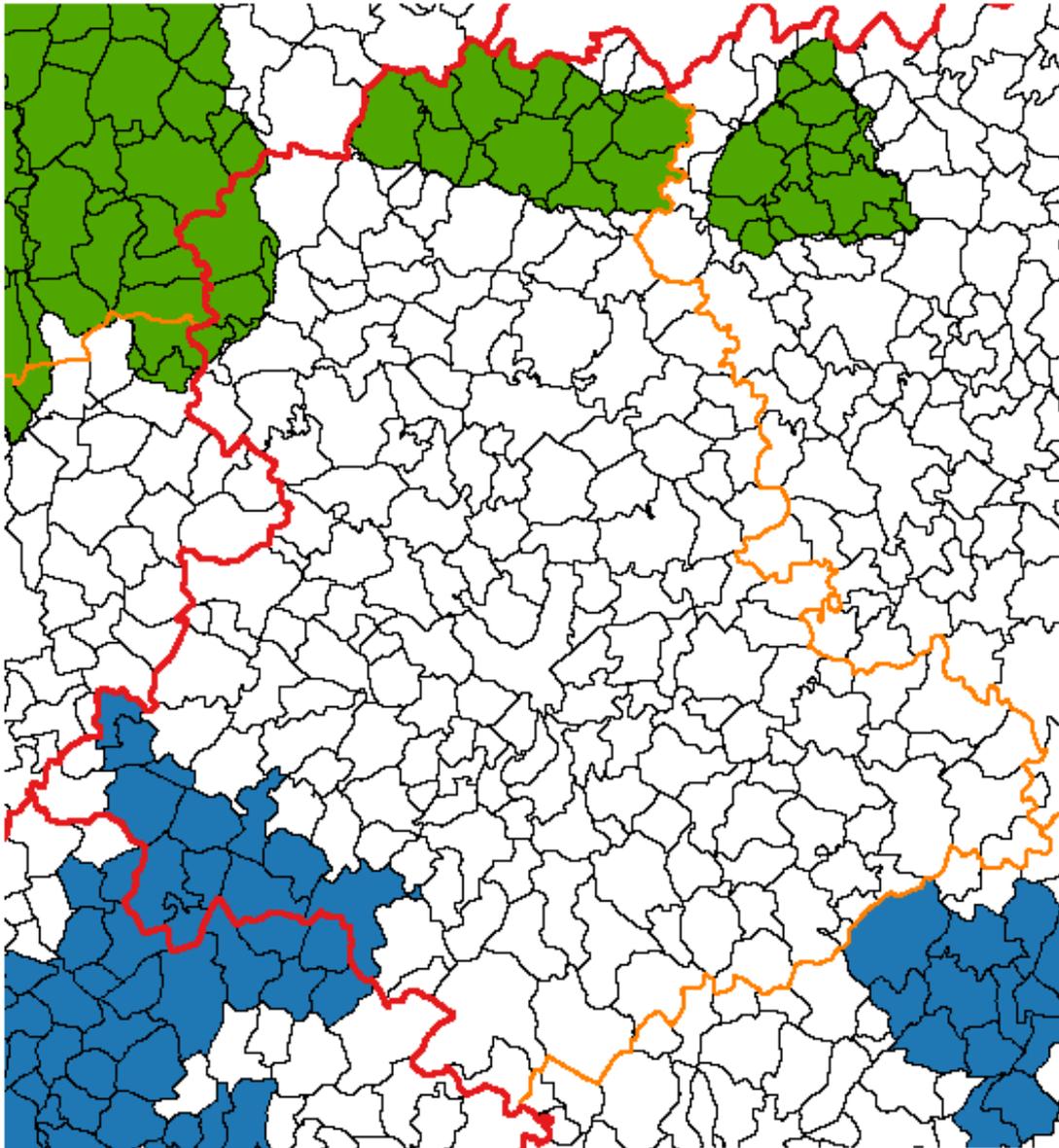
Légende

-  Région Nouvelle-Aquitaine
-  Départements
-  Communes
-  Agence de l'Eau Loire Bretagne
-  Agence de l'Eau Adour Garonne

Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Vienne



Plan Végétal Environnement 2021
Zones sous Contrats des Agences de l'Eau
Département : Haute-Vienne



Légende

-  Région Nouvelle-Aquitaine
-  Départements
-  Communes
-  Agence de l'Eau Loire Bretagne
-  Agence de l'Eau Adour Garonne